

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 28 juin 2021, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

Règlement SH-550.64 modifiant le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan.

Le présent règlement a pour objet d'autoriser :

- 1) l'usage habitation unifamiliale isolée sur un lot situé sur la 4^e Rue, dans la zone C-2706;
 - 2) la classe d'usage « récréation » dans les zones H-3142 et H-3144;
 - 3) la construction d'un centre sportif privé (comprenant une piscine intérieure) sur un terrain situé en bordure de la rue des Canots, dans la zone H-8708;
 - 4) les usages habitation unifamiliale jumelée, habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale (maximum 6 logements) sur une partie des lots 5 902 308, 5 902 309 et 5 902 310 du cadastre du Québec, rue de Vandry, dans la zone H-9715.
2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement de la Ville.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement. Dans le cas contraire, ce règlement est réputé y être conforme.

Shawinigan, ce 9 juillet 2021

Me Chantal Doucet
Greffière